



Québec, le 21 avril 2015

Objet : Attestation de participation à un stage
de formation admissible
N/Réf. : 15-024450-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation *****
concernant le sujet mentionné ci-dessus.

De façon plus particulière, vous nous demandez de vous confirmer que le stage effectué dans le cadre du programme de formation professionnelle de ***** ne se qualifie pas à titre de stage de formation admissible aux fins de l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, compte tenu qu'il ne fait pas l'objet d'une évaluation de la part de l'école et qu'aucun diplôme, certificat ou autre attestation officielle n'est délivrée à la suite de celui-ci.

En vertu du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », est un stagiaire admissible un particulier qui est inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement de niveau collégial ou de niveau universitaire lorsqu'il s'agit d'un programme d'enseignement de premier, de deuxième ou de troisième cycle, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme.

De plus, pour qu'un stage effectué par un stagiaire visé au paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI puisse se qualifier à titre de stage de formation admissible, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI

- 2 -

prévoit que le stage doit, en vertu du programme d'enseignement, être suivi d'une évaluation préparée par le responsable d'un tel programme auprès de l'établissement d'enseignement reconnu.

Par ailleurs, l'article 1029.33.10 de la LI prévoit qu'un établissement d'enseignement reconnu qui offre un programme d'enseignement dans le cadre duquel un stage de formation admissible est effectué doit délivrer au contribuable ou à la société de personnes qui a accueilli le stagiaire une attestation au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

En tenant compte de la législation applicable et du fait que le stage effectué dans le cadre du programme de formation professionnelle ***** ne fait pas l'objet d'une évaluation de la part de l'école, mais est plutôt évalué par le maître de stage, tel que le prévoit *****, nous vous confirmons que ce stage ne se qualifie pas à titre de stage de formation admissible aux fins de l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et que l'école ne peut émettre d'attestation de participation aux fins de l'application de ce crédit.

Enfin, si ***** devait éventuellement participer à l'évaluation des stages de formation et que le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail est toujours en vigueur à ce moment, nous vous invitons à nous consulter afin d'établir l'admissibilité des stages au crédit d'impôt. En effet, d'autres conditions sur lesquelles nous ne nous sommes pas prononcés dans le cadre de la présente demande doivent être satisfaites pour avoir droit au crédit.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies